

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78050

Gouvernement du Québec

## Décret 1389-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le financement du Réseau Québec maritime de l'Université du Québec à Rimouski – UQAR et d'appels de propositions dans le secteur maritime

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la technologie (chapitre M-15.1.0.1), est institué le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de recherche et d'investissement en innovation 2022-2027 prévoit des crédits, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, afin de s'assurer de favoriser les synergies dans l'écosystème de la recherche;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés,

le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 5 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable de la mise en œuvre des politiques, des stratégies de développement et des programmes qu'il établit et des autres mesures qu'il prend et, lorsqu'un organisme ou un ministère, autre qu'Investissement Québec, est impliqué, le ministre doit coordonner l'exécution du mandat et la collaboration de tous les acteurs concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du Réseau Québec maritime de l'Université du Québec à Rimouski – UQAR et d'appels de propositions dans le secteur maritime;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente de partenariat à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du Réseau Québec maritime de l'Université du Québec à Rimouski – UQAR et d'appels de propositions dans le secteur maritime;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une entente de partenariat à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et les Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78051

Gouvernement du Québec

## Décret 1390-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière à 9468-4859 Québec inc. sous forme d'actions privilégiées, d'un montant maximal de 43 000 000 \$, pour principalement revitaliser le centre commercial Place Fleur de Lys à Québec

ATTENDU QUE 9468-4859 Québec inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE le projet de 9468-4859 Québec inc. vise principalement à revitaliser le centre commercial Place Fleur de Lys à Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière à 9468-4859 Québec inc. sous forme d'actions privilégiées, d'un montant maximal de 43 000 000 \$, pour principalement revitaliser le centre commercial Place Fleur de Lys à Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière à 9468-4859 Québec inc. sous forme d'actions privilégiées, d'un montant maximal de 43 000 000 \$, pour principalement revitaliser le centre commercial Place Fleur de Lys à Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par